VILLE DE
SHAWINIGAN

AVIS DE CONVOCATION À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN

À Mesdames et Messieurs les conseillers(ères) :

Marc Bélisle	Lynn Gravel
Louis-Jean Garceau	Anthony Lafrenière-Gélinas
Maricka Giguère	Marie-Josée Suzor
Josette Allard-Gignac	Jean-Yves Tremblay
Jacques St-Louis	Caroline Walker

Mesdames, Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par le soussigné qu'une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan est convoquée par monsieur le maire Yves Lévesque, pour être tenue au lieu ordinaire de ses séances, **le mardi 27 octobre 2026 à 17 h** et qu'il sera pris en considération les sujets suivants :

1. Déclaration d'ouverture par le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Dérogation mineure - 345, rue du Parc-Industriel - lot 3 176 885 du cadastre du Québec (district Saint-Michel)

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'article 26 du Règlement de lotissement et les articles 212, 214, 219.2 et 219.3 du Règlement de zonage qui spécifient ce qui suit pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) », sur l'actuel lot 3 176 885 du cadastre du Québec, devant être subdivisé en 3 lots distincts pour la construction de 3 bâtiments :

- pour une résidence de 4 à 8 logements, un lot (terrain intérieur) desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire doit avoir une largeur minimale de 20 mètres;
- lorsque le nombre de cases de stationnement hors rue exigé par le règlement de zonage est de 10 à 20 cases, le nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées est de 1 case;
- tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé à au moins 1 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- la largeur minimale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès dont l'entrée et la sortie sont combinées est de 6 mètres.
- toute allée d'accès doit être aménagée à au moins 1 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière.

Effet : rendre réputés conformes:

<u>Terrain numéro 1</u>

- l'absence de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées;
- la distance de 0 mètre des lignes de lot pour l'espace de stationnement hors rue;
- la largeur d'une allée d'accès de 0 mètre;
- la distance de 0 mètre entre une allée d'accès et les lignes de lot.

Projet

Terrain numéro 2

- la largeur de 6 mètres du lot;
- l'absence de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées;
- la largeur d'une allée d'accès de 3 mètres;
- la distance de 0 mètre entre une allée d'accès et les lignes de lot.

Terrain numéro 3

- l'absence de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées;
- la distance de 0 mètre des lignes de lot pour l'espace de stationnement hors rue;
- la largeur d'une allée d'accès de 0 mètre;
- la distance de 0 mètre entre une allée d'accès et les lignes de lot.

4. Dérogation mineure - 350, 118e Rue (district Val-Mauricie)

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'article 26 du Règlement de lotissement et l'annexe B du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient ce qui suit pour une résidence unifamiliale (H1) isolée :

- un lot (terrain intérieur) desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire doit avoir une largeur minimale de 15 mètres;
- la marge latérale minimale est de 2 mètres;
- la marge latérale totale minimale est de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes:

- la largeur de 13,6 mètres d'un lot projeté (6 716 162), à la suite du lotissement du lot 3 175 203 du cadastre du Québec;
- la marge latérale de 0,19 mètre;
- la marge latérale totale de 2,11 mètres.

5. Dérogation mineure - 441, 210e Rue - lot 3 925 177 du cadastre du Québec (district Saint-Georges)

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'annexe B du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient ce qui suit pour une résidence unifamiliale (H1) (nouvelle construction) :

- la marge avant minimale est de 7,5 mètres;
- la marge arrière minimale est de 7 mètres;

Effet : rendre réputées conformes:

- la marge avant de 5,32 mètres;
- la marge arrière de 2,15 mètres.

Projet

6. Dérogation mineure - 452-472 avenue des Cèdres (district Centre-ville - Saint-Marc)

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'article 188.3 du Règlement de zonage, applicable dans la zone où est situé l'immeuble, qui spécifie que les matériaux de revêtement extérieur de la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue doivent être identiques aux matériaux d'origine du bâtiment quant à leur type, leur dimension et leur couleur et qu'un mur de maçonnerie en briques situé sur la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue ne doit pas être recouvert d'aucun autre matériau de revêtement extérieur ou d'isolation thermique ni ne doit être peint.

Effet : rendre réputée conforme l'installation d'un parement extérieur léger, soit en fibrociment, en façade de l'immeuble.

7. Dérogation mineure - 680, 203e Avenue (district Saint-Georges)

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'annexe B du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que la marge avant minimale est de 7,5 mètres pour une résidence unifamiliale (H1).

Effet : rendre réputée conforme la marge avant de 4,7 mètres.

8. Dérogation mineure - 2463-2493, avenue Saint-Marc (district Centre-ville - Saint-Marc)

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter la résolution R 281-26-05-25 du PPCMOI 165-01-2025 – projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et l'article 521.7 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- le PPCMOI 165-01-2025 a été autorisé en regard du dépôt des croquis (rendus architecturaux 3D) illustrant les façades du bâtiment principal après rénovation, provenant d'une correspondance du 6 janvier 2025;
- les vitrines des espaces situés au rez-de-chaussée et destinés à être occupés par un logement doivent être enlevées et remplacées par de nouvelles ouvertures. La symétrie des fenêtres, incluant leurs dimensions, doit être respectée. Les nouvelles fenêtres doivent suivre l'alignement, la hauteur, les dimensions et le rythme des fenêtres du bâtiment existant;
- le murage des fenêtres donnant sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue n'est pas autorisé.

Effet : rendre réputés conformes :

- les modifications aux croquis architecturaux déposés pour le PPCMOI 165-01-2025, suivant le nouveau croquis soumis pour la présente demande;
- la fenestration non symétrique, non alignée ni au même rythme, hauteur et dimensions au rez-de-chaussée par rapport aux étages supérieurs;
- le murage d'une partie des anciennes vitrines du rez-de-chaussée.

9. Dérogation mineure - 2560, rue de Saint-Exupéry - lots 3 400 181 et 3 400 813 du cadastre du Québec (district Almaville – Lac-à-la-Tortue)

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal.

Projet

Effet : rendre réputée conforme la superficie d'implantation de 1,54 fois la superficie au sol du bâtiment principal pour un nouveau garage.

10. Dérogation mineure - 4302, rue Gérard-Filteau (district Trudel - Hubert-Biermans)

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'annexe B du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que la marge arrière minimale est de 8 mètres pour une résidence unifamiliale (H1).

Effet : rendre réputée conforme la marge arrière de 7,73 mètres.

11. Dérogation mineure - lot 3 272 681 du cadastre du Québec - chemin de Saint-Gérard (District Saint-Gérard - Belgoville)

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter les articles 81.5, 116 et 126 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- l'agriculture urbaine doit être pratiquée sur un immeuble où un bâtiment principal est implanté;
- un bâtiment accessoire et une construction accessoire doivent être construits et implantés sur le même lot qu'un bâtiment principal;
- la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal.

Effet : rendre réputées conformes :

- la pratique de l'agriculture urbaine sur un immeuble où aucun bâtiment principal n'est implanté;
- l'implantation de deux bâtiments accessoires sur un immeuble où il n'y a aucun bâtiment principal;
- la superficie d'implantation supérieure à 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal pour les bâtiments accessoires.

12. Plan d'implantation et d'intégration architecturale - 1546, avenue Georges (district Saint-Gérard - Belgoville)

Objet : statuer sur une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale portant sur des travaux de rénovation de la véranda en façade avant.

13. Avis de motion et dépôt du projet - règlement SH-794 - emprunt 525 000 $ - travaux de maintien d'actifs de l'enveloppe extérieure de la vespasienne du parc Antoine-St-Onge

Objet : annoncer l'adoption éventuelle d'un règlement décrétant un emprunt et une dépense de 525 000 $ pour la réalisation de travaux de maintien d'actifs de l'enveloppe extérieure de la vespasienne du parc Antoine-St-Onge et déposer le projet de règlement SH-794 à cette fin.

L'emprunt est d'une durée de dix ans.

Ces travaux sont éligibles à une subvention de 300 000 $ du ministère de la Culture et des Communication dans le cadre du volet 4.2 Municipal qui vise la préservation, la restauration et l'entretien de biens mobiliers et immobiliers de propriété municipale qui sont cités, inventoriés ou situés sur un site patrimonial cité.

Projet

14. Représentations

Objet : autoriser des élus municipaux à représenter la Ville à différentes activités et événements.

15. Période de questions

16. Levée de la séance

Donné à Shawinigan, ce 27 octobre 2026

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint

Projet